

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. : R-3745-2010

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société en commandite dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER  
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2010**

(Articles 31(5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »), ordonnances G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz  
et D-90-50 de la Régie du gaz naturel et décisions D-2004-51 et D-2004-196 de la Régie de  
l'énergie)

---

**LA DEMANDERESSE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (« GAZ MÉTRO »), EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2010 (ci-après le « Rapport annuel 2010 »), conformément à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz et D-90-50 de la Régie du gaz naturel;
3. Conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-47, Gaz Métro a présenté le Rapport annuel 2010 au Groupe de travail mis en place dans le cadre de l'application de ce mécanisme incitatif, préalablement à la présente demande;
4. Le Rapport annuel 2010, incluant les résultats financiers des activités réglementées de Gaz Métro pour l'année 2009-2010, est joint à la présente demande comme pièces Gaz Métro-1 à Gaz Métro-46;
5. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2010, le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de Gaz Métro a engendré un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de Gaz Métro supérieur au taux autorisé par la Régie dans sa décision D-2009-156; et plus particulièrement en ce que :

- 5.1 Le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 7,71 % est de 137,194 millions \$, sur une base de tarification moyenne de 1 779,427 millions \$, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 1, page 1, lignes 3 et 5 de la colonne 5 et ligne 1 de la colonne 4;
- 5.2 Le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût en capital autorisé par la Régie de 7,71 % est également de 137,194 millions \$, sur une base de tarification moyenne de 1 779,427 millions \$, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 1, page 1, lignes 2 et 4 de la colonne 3;
- 5.3 Gaz Métro a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 144,588 millions \$ sur une base de tarification moyenne de 1 779,427 millions \$, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-4, document 1, page 1, lignes 32 et 33 de la colonne 2, ce qui représente un taux pondéré du coût du capital réalisé de 8,14 %;
- 5.4 Tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 1, page 1, ligne 6, colonne 5, Gaz Métro n'a pas réalisé de bonification de rendement puisque le dossier tarifaire 2010 (R-3690-2009) présentait une perte de productivité.
- 5.5 Tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 3, page 1, ligne 7, Gaz Métro a réalisé un trop-perçu avant impôt de 40,623 millions \$;

**Accès du distributeur à la bonification (part de Gaz Métro du gain de productivité autorisée dans les tarifs) et partage d'un éventuel trop-perçu**

6. Dans sa décision D-2007-47, la Régie approuvait, notamment pour l'année financière 2009-2010, un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro donnant accès à une bonification et le partage d'un éventuel trop-perçu en fonction de l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service;
7. Les indices de qualité de service qui sont prévus à l'entente sur le mécanisme incitatif sont les suivants :
  - i) l'entretien préventif;
  - ii) la rapidité de réponse aux urgences;
  - iii) la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
  - iv) la fréquence de lecture des compteurs;
  - v) l'enregistrement ISO-14001;
  - vi) les émissions de gaz à effet de serre;
  - vii) la satisfaction de la clientèle des tarifs D<sub>1</sub>, D<sub>3</sub> et D<sub>M</sub>;
  - viii) la satisfaction de la clientèle des tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>; et
  - ix) la procédure de recouvrement et d'interruption de service.
8. Pour que Gaz Métro ait droit à la bonification et au partage du trop-perçu, elle doit atteindre un seuil minimum de 85 % au niveau du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service;
9. Pour l'année financière terminée le 30 septembre 2010, Gaz Métro a atteint un pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service de 99,3 %, tel que plus amplement démontré à la pièce Gaz Métro-5, document 1, page 3;

10. Conformément à la décision D-2007-47, Gaz Métro n'a pas droit à une bonification de rendement, puisque le dossier tarifaire 2010 présentait une perte de productivité, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 1, page 1, ligne 8, colonne 5;
11. Cependant, Gaz Métro est en droit de conserver le quart du solde du trop-perçu total avant impôt, après que la perte ait été remboursée aux clients, diminué de l'effet de l'atteinte des indices de qualité de service à 99,3 %, soit un montant de 6,587 millions \$ ;
12. Le solde du trop-perçu total avant impôt, soit un montant de 19,894 millions \$, constitue la part des clients. La totalité de ce montant, additionné à la portion du remboursement de la dette remise aux clients de 14,142 millions \$, soit la somme de 34,036 millions \$, sera intégré aux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date, tel qu'il appert à la pièce Gaz Métro-8, document 3, page 1, lignes 15,16,17 et 18;
13. Le rapport de suivi du projet de remplacement et de relocalisation de la conduite sous l'autoroute de la Côte de Liesse n'est plus requis pour les motifs expliqués plus en détail à la page 2 de la pièce Gaz Métro-20, document 1. Conséquemment Gaz Métro demande de mettre fin à ce suivi.
14. Le rapport de suivi du projet d'acquisition du terrain et de l'édifice du bureau d'affaires de l'Ouest de Montréal n'est plus requis pour les motifs expliqués plus en détail à la page 2 de la pièce Gaz Métro-24, document 1. Conséquemment Gaz Métro demande de mettre fin à ce suivi.
15. En réponse à la décision D-2010-091 de la Régie, Gaz Métro présente le suivi *a posteriori* du plan de développement 2009 du marché résidentiel et des propositions pour le suivi *a posteriori* des marchés affaires (CII) et grandes entreprises ( VGE). Tel que spécifié à la pièce Gaz Métro-13, document 3, page 5, Gaz Métro demande à la Régie que la rentabilité *a posteriori* de l'ensemble des plans de développements soient présentés à la troisième et à la sixième année suivant la présentation *a priori* de chacun des plans, et que le suivi *a posteriori* du marché grandes entreprises soit présenté dans les seuls cas où le point mort tarifaire serait supérieur à un an. Elle demande aussi de reporter au rapport annuel de 2011 la présentation de la rentabilité *a posteriori* du plan 2009 du marché affaires ainsi que de la méthodologie développée pour ce marché.
16. En réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2009-156, Gaz Métro dépose, sous pli confidentiel, une liste de toutes les transactions d'échange géographique effectuées avec un client de la franchise et comportant un point d'échange dans la franchise, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-30, Document 1;

17. En réponse au suivi requis par la Régie dans sa décision D-2009-156, Gaz Métro dépose, sous la pièce Gaz Métro 12, Document 4, les explications et justifications relatives à tous écarts quant aux charges ou quant à l'atteinte des objectifs du FEÉ;
18. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**PRENDRE ACTE** qu'aucune bonification de rendement n'a été réalisée, et qu'il n'y a donc aucune différence entre le revenu net d'exploitation établi en fonction du taux pondéré du coût en capital autorisé de 7,71 % pour l'année financière terminée au 30 septembre 2010 (137,194 millions \$) et le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 7,71 % (137,194 millions \$), sur une base de tarification moyenne de 1 779,427 millions \$;

**PRENDRE ACTE** de l'atteinte, par Gaz Métro, d'un pourcentage global moyen de réalisation des indices de qualité de service de 99,3% dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance mais ne donnant pas droit à Gaz Métro de réaliser une bonification de rendement pour l'année financière 2009-2010, conformément à la décision D-2007-47;

**PRENDRE ACTE** du fait que, conformément à la décision D-2007-47, Gaz Métro conservera le quart du trop-perçu avant impôt, après remboursement de la perte aux clients, diminué de l'effet de l'atteinte des indices de qualité de service, soit le montant de 6,587 millions \$;

**PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, additionnée de la portion du remboursement de la dette remise aux clients de 14,142 millions \$, sans remise de bonification de rendement, soit la somme de 34,036 millions \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

**AUTORISER** Gaz Métro à mettre fin au suivi sur le projet de remplacement et de relocalisation de la conduite sous l'autoroute de la Côte de Liesse;

**AUTORISER** Gaz Métro à mettre fin au suivi sur le projet d'acquisition du terrain et de l'édifice du bureau d'affaires de l'Ouest de Montréal;

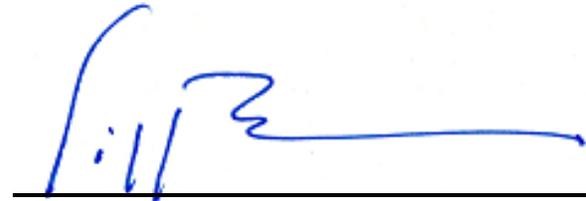
**AUTORISER** Gaz Métro à présenter le suivi *a posteriori* de tous les plans de développement des marchés affaires (CII) et grandes entreprises ( VGE) à la troisième et à la sixième année suivant la présentation *a priori* de chacun des plans, et de présenter le suivi *a posteriori* du plan au marché grandes entreprises dans les seuls cas où le point mort tarifaire est supérieur à un an ;

**AUTORISER** Gaz Métro à reporter au rapport annuel de 2011 la présentation de la rentabilité *a posteriori* du plan 2009 du marché affaires ainsi que de la méthodologie développée pour ce marché ;

**PRENDRE ACTE** de la réponse de Gaz Métro au suivi requis dans la décision D-2009-156 concernant les transactions d'échange géographique;

**PRENDRE ACTE** de la réponse de Gaz Métro au suivi requis dans la décision D-2009-156 relatif les explications et justifications relatives à tous écarts quant aux charges ou quant à l'atteinte des objectifs du FEÉ.

MONTREAL, le 22 décembre 2010



---

**M<sup>e</sup> HUGO SIGOUIN-PLASSE**  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3785  
télécopieur: (514)-598-3839  
courriel : [hsigouin-plasse@gazmetro.com](mailto:hsigouin-plasse@gazmetro.com)